



Commune de Soueix-Rogalle

date de dépôt : 24 décembre 2015

demandeur : Monsieur et Madame PATRU  
Karine et Jean-Marc

pour : construction de l'habitation principale  
décentralisée de l'exploitation agricole suite à  
incendie

adresse terrain : lieu-dit Teychilou, à Soueix-  
Rogalle (09140)

**CERTIFICAT d'URBANISME**  
délivré au nom de la commune  
**Opération non réalisable**

**Le maire de Soueix-Rogalle,**

Vu la demande présentée le 24 décembre 2015 par Monsieur et Madame PATRU Karine et Jean-Marc demeurant lieu-dit Rogalle, Soueix-Rogalle (09140), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-A-561, 0-A-562, 0-A-563, 0-A-564, 0-A-564
- situé lieu-dit Teychilou  
09140 Soueix-Rogalle

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en construction de l'habitation principale décentralisée de l'exploitation agricole suite à incendie ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/12/10, modifié le 23/11/11 ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 23 septembre 2011 ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt approuvé le 10 décembre 2007 ;

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur au 24/02/2016 ;

**Considérant que le terrain est situé en zone A du PLU, zone à vocation agricole dont l'article A2 du règlement admet la construction des bâtiments destinés au logement de personnes travaillant sur l'exploitation agricole, à condition qu'ils soient justifiés par une présence permanente et rapprochée du centre d'exploitation ; l'exploitation sera implantée à proximité immédiate des bâtiments techniques existants sauf impossibilité foncière ou technique dûment justifiée.**

**Considérant que la construction projetée située à 1,100 km des bâtiments existants de l'exploitation contrevient à l'article A2 du règlement du PLU sus-visé ;**

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 24/02/2016, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.